

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00485

Numéro SIREN : 451 847 081

Nom ou dénomination : 7 ORTHO

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 1293

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **SNC PHARMACIE AILLAUD**

Société en nom collectif

Au capital de 1 051 898,22 Euros

Ayant son siège social 33 Allée Louis Gardiol 0450

Immatriculée sous le numéro 353 567 365 R.C.S. Manosque

Représentée par Monsieur Michel AILLAUD en qualité de gérant,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS

Le 18/04/2024 Dossier 2024 00008315, référence 0404P01 2024 A 00690

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

ET

La société **PHARMACIE WYOMING**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée,

Au capital de 20 000 euros,

Ayant son siège social 33 Allée Louis Gardiol 04500 Riez

Immatriculée sous le numéro 980 752 745 R.C.S. Manosque

Représentée par Madame Juliette AILLAUD, gérante,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

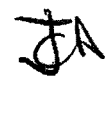
Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 7 ORTHO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à ORAISON du 18 novembre 2003, il a été constitué un Groupement d'Intérêt Economique dénommé 7 ORTHO, lequel a été transformé en SNC le 31 août 2010 puis en SARL le 6 août 2013 au capital de 2 200 euros, divisé en 220 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 228 Boulevard St Joseph , 04100 MANOSQUE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 847 081 RCS MANOSQUE pour une durée de 99 ans.

Par décision en date du 15 décembre 2018, l'assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 200 euros, pour le porter de 2 200 euros à 2 400 euros.

Par décision en date du 16 juin 2020, l'assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 200 euros, pour le porter de 2 400 euros à 2 600 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Par décision du 14 décembre 2021, l'assemblée Générale a décidé de réduire le capital social de 500 euros, pour le ramener de 2 600 euros à 2 100 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales.

Le capital est à ce jour réparti comme suit :

à Madame Le-Thuy BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE CAMIERE POARD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société DIANOUX CAROLINE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DES ORMEAUX dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BN - SEPT N, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BREMOND, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DE CERESTE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DROUILLE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BONNE FONTAINE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU THEATRE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU VILLAGE DE GUILLAUMES, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES 4 CHEMINS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES MARRONNIERS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE PLAUCHUD BONNEFOY-CUDRAZ, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELAS PHARMACIE BREMOND & CO, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC AILLAUD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC DE LA PHARMACIE LUTHRINGER, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC OLIVIER TOCHE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE 7ORTHOPHI, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 210 parts

La société 7 ORTHO a pour objet principal : Groupement d'achat de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, orthopédiques et d'hospitalisation à domicile et plus généralement de tous produits ou marchandises destinées à être vendus dans les officines.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre BREMOND, Monsieur Emmanuel LUTHRINGER et Monsieur Olivier TOCHE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES



Le cédant possède dans cette Société 10 (DIX) parts sociales de 10 euros chacune. Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors la constitution de la société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société SNC AILLAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PHARMACIE WYOMING, qui accepte, dix (10) parts sociales de 10 euros sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

La société PHARMACIE WYOMING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 -PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100€) soit DIX euros (10€) par part sociale, que la société PHARMACIE WYOMING a payé à l'instant même à la société SNC PHARMACIE AILLAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 -AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 mars 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société PHARMACIE WYOMING cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 4-REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 5 -FISCALITE

1. PLUS VALUE

Le Cédant fera son affaire personnelle de l'imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourrait réaliser à l'occasion de la présente cession en vertu de la législation en vigueur dont il déclare être dûment

 SA

informé. Il s'engage à déposer, en temps opportun, toutes les déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de la plus-value.

2. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 7 ORTHO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à la somme de 25 euros correspondant à la perception minimum des droits. Cette somme devra être réglée auprès du trésor public par le cessionnaire qui s'y oblige.

Article 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 7– GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif ou de passif.

Le cessionnaire déclare bien connaître la Société, la consistance de son patrimoine, ses droits et obligations.

Le cessionnaire ne bénéficiera donc pas d'autres garanties que celles ordinaires de fait et de droit, il reconnaît avoir été averti des risques qu'il encoure tant en conséquence de l'absence de garantie d'actif et de passif, qu'en conséquence du délai écoulé depuis l'établissement des derniers compte sociaux, et les dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 -FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

AA SA 4

ARTICLE 10 -DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 11- DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MANOSQUE.

ARTICLE 12 NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse susmentionnées. Ils s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à notifier à l'autre partie tout éventuel changement de domicile.

Fait à MANOSQUE

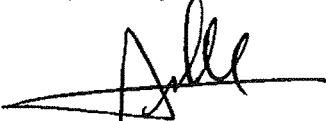
Le 28 mars 2024

En quatre originaux

Le cédant :

Pour la société SNC PHARMACIE AILLAUD

Michel AILLAUD



Lu et approuvé Bon pour la cession
de Dix points Bon pour l'écriture

Le cessionnaire :

Pour la société PHARMACIE WYOMING

Juliette AILLAUD



Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

JA

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.